

2019 numéro 39
16 septembre 2019

FiscAlerte – Canada

Le gouvernement du Canada instaure de nouvelles exigences en matière de licence et de déclaration visant les importations de produits d'aluminium et d'acier

Nos bulletins *FiscAlerte* traitent des nouvelles, événements et changements législatifs de nature fiscale touchant les entreprises canadiennes. Ils présentent des analyses techniques sommaires vous permettant de rester bien au fait de l'actualité fiscale. Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats.

Le gouvernement du Canada a instauré de nouvelles exigences de déclaration visant les importations de produits en acier ordinaire et en acier spécialisé ainsi que de produits d'aluminium dans le but de renforcer les programmes canadiens de surveillance des importations d'acier et d'aluminium et de respecter ses engagements dans le cadre de la *Déclaration conjointe du Canada et des États-Unis concernant l'application de droits sur l'acier et l'aluminium au titre de l'article 232* (la «Déclaration conjointe»)¹.

Contexte

Le 31 mai 2018, les États-Unis ont annoncé l'imposition de droits de douane en application de l'article 232 sur les importations de produits d'aluminium et d'acier originaire du Canada. Le 1^{er} juillet 2018, le gouvernement du Canada a répliqué en imposant des contre-mesures et en amorçant des processus de règlement des différends devant l'Organisation mondiale du commerce (l'«OMC») et dans le cadre des dispositions relatives au règlement des différends de l'*Accord de libre-échange nord-américain* (l'«ALÉNA»). Le 17 mai 2019, les droits de douane américains en application de l'article 232 et les contre-mesures canadiennes ont été éliminés comme convenu dans la Déclaration conjointe. Dans le cadre de l'entente, le Canada et les États-Unis ont convenu d'établir un processus pour surveiller le commerce de l'aluminium et de l'acier².

¹ En plus des nouvelles exigences de déclaration exposées dans le présent bulletin *FiscAlerte*, le Canada a aussi modifié récemment le *Règlement sur les mesures spéciales d'importation* pour améliorer son système de recours commerciaux. Voir le bulletin [FiscAlerte 2019 numéro 38 d'EY](#). Pour plus de contexte, consulter les bulletins [FiscAlerte 2018 numéro 23](#) et [2019 numéro 21 d'EY](#).

² Résumé de l'étude d'impact de la réglementation du décret DORS/2019-316.

Incidences

Comme le Canada ne surveille pas actuellement les importations d'aluminium, le 1^{er} septembre 2019, la *Liste des marchandises d'importation contrôlée* a été modifiée par adjonction des produits d'aluminium sous forme brute alliés et non alliés et des produits d'aluminium forgés suivants : barres, tiges, profilés, fils, plaques, tôles, bandes, feuilles, tubes et tuyaux, raccords de tubes et de tuyaux et autres articles de moulages et pièces forgées³. Une licence générale d'importation n° 83 – Produits d'aluminium («LGI n° 83»)⁴ sera désormais requise pour importer les produits d'aluminium qui ont été ajoutés à la *Liste des marchandises d'importation contrôlée*. La LGI n° 83 comporte également une exigence de déclaration : Affaires mondiales Canada («AMC») peut demander à l'importateur de fournir des registres et des documents concernant le pays d'origine, le prix ou la quantité de l'aluminium importé, relativement à tout produit importé pendant la période précisée dans la demande. L'importateur doit fournir les documents demandés dans les dix jours suivant la réception d'une demande d'AMC. Tous les documents d'importation de produits d'aluminium doivent indiquer que les produits sont importés aux termes de la LGI n° 83⁵.

Même si le Canada surveillait déjà les importations de produits en acier ordinaire et en acier spécialisé, les importateurs de ces marchandises n'avaient pas d'obligations de déclaration. À la suite des recommandations issues des consultations auprès des intervenants du secteur, et afin de respecter les engagements du Canada dans le cadre de la Déclaration conjointe, le 26 août 2019, les licences générales d'importation n° 80 – Acier ordinaire et n° 81 – Produits en acier spécialisé ont été modifiées par adjonction d'une exigence de déclaration et de tenue de registres pour les marchandises importées au titre de ces licences⁶.

Les produits en acier ordinaire incluent les demi-produits (lingots, blooms, billettes, brames et largets), les plaques, les feuilles et feuilards, les fils machines, les fils et produits de fils, les produits de type ferroviaire, les barres, les profilés et les éléments de charpente, les tuyaux et tubes, faits en acier ordinaire. Ces articles sont visés par les positions 7206 à 7229 du système harmonisé du *Tarif des douanes*.

Les produits en acier spécialisé incluent les produits en acier inoxydable laminé à plat (feuilles, feuilards et plaques), les barres d'acier inoxydable, les tuyaux et tubes en acier inoxydable, les fils et produits de fils en acier inoxydable, l'acier allié à outils, l'acier à mouler et l'acier rapide. Ces articles sont visés par les positions 7301 et 7302, 7304 à 7306, 7308, 7312 et 7313, et 7317 du *Tarif des douanes*.

Tout comme pour les exigences de déclaration visant les produits d'aluminium, sur demande d'AMC, les importateurs doivent fournir, dans les dix jours suivant la réception de la demande, des registres et des documents concernant le pays d'origine, le prix ou la quantité de produits en acier ordinaire ou en acier spécialisé importés, relativement à toute importation effectuée pendant la période précisée dans la demande. Les documents d'importation pour chaque

³ DORS/2019-316, art. 1.

⁴ Le *Manuel des codes des marchandises pour l'exportation et l'importation* contient les codes spécifiques du système harmonisé des marchandises visés par la LGI n° 83.

⁵ Avis aux importateurs - Licence générale d'importation n° 83 - Produits d'aluminium; DORS/2019-319.

⁶ DORS/2019-318.

expédition de produits en acier ordinaire et en acier spécialisé doivent indiquer la LGI appropriée⁷.

Pour les LGI n° 80, n° 81 et n° 83, les importateurs doivent conserver les documents et registres pendant une période de six ans après l'année où l'importation visée est effectuée⁸. Les programmes de surveillance des importations d'acier et d'aluminium ne limitent pas la quantité de produits qui peut être importée au Canada⁹.

Pour en savoir davantage

Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec l'un des professionnels du groupe Commerce international d'EY suivants :

Québec et Canada atlantique

Michael Zobin

+1 514 879 2711 | michael.zobin@ca.ey.com

Toronto

Sylvain Golsse

Leader canadien, Commerce international

+1 416 932 5165 | sylvain.golsse@ca.ey.com

Mike Cristea

+1 416 932 4432 | mihai.cristea@ca.ey.com

Krystal Hicks

+1 416 943 2518 | krystal.hicks@ca.ey.com

Calgary

Shannon Baxter

+1 403 956 5703 | shannon.baxter@ca.ey.com

⁷ Avis aux importateurs - Licences générales d'importation n° 80 et n° 81 - Acier ordinaire et acier spécialisé.

⁸ DORS/2019-317; DORS/2019-318; DORS/2019-319.

⁹ Avis aux importateurs - Licence générale d'importation n° 83 - Produits d'aluminium; Avis aux importateurs - Licences générales d'importation n° 80 et n° 81 - Acier ordinaire et acier spécialisé.

EY | Certification | Fiscalité | Services transactionnels | Services consultatifs

À propos d'EY

EY est un chef de file mondial des services de certification, services de fiscalité, services transactionnels et services consultatifs. Les points de vue et les services de qualité que nous offrons contribuent à renforcer la confiance à l'égard des marchés financiers et des diverses économies du monde. Nous formons des leaders exceptionnels, qui unissent leurs forces pour assurer le respect de nos engagements envers toutes nos parties prenantes. Ce faisant, nous jouons un rôle crucial en travaillant ensemble à bâtir un monde meilleur pour nos gens, nos clients et nos collectivités.

EY désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited, lesquelles sont toutes des entités juridiques distinctes, et peut désigner une ou plusieurs de ces sociétés membres. Ernst & Young Global Limited, société à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ne fournit aucun service aux clients. Pour en savoir davantage sur notre organisation, visitez le site ey.com.

À propos des Services de fiscalité d'EY

Les professionnels de la fiscalité d'EY à l'échelle du Canada vous offrent des connaissances techniques fondamentales, tant sur le plan national qu'international, alliées à une expérience sectorielle, commerciale et pratique. Notre éventail de services axés sur la réalisation d'économies d'impôts est soutenu par des connaissances sectorielles approfondies. Nos gens de talent, nos méthodes convergentes et notre engagement indéfectible envers un service de qualité vous aident à établir des assises solides en matière d'observation et de déclarations fiscales ainsi que des stratégies fiscales viables pour favoriser la réalisation du potentiel de votre entreprise. Voilà comment EY se distingue.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site ey.com/ca/fiscalite.

À propos d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats s.r.l./s.e.n.c.r.l. est un cabinet d'avocats national, affilié à EY au Canada, spécialisé en droit fiscal, en immigration à des fins d'affaires et en droit des affaires.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site eylaw.ca/lw/fr.

À propos des Services en droit fiscal d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats compte l'une des plus grandes équipes spécialisées en matière de planification et de contestation fiscales du pays. Le cabinet a de l'expérience dans tous les domaines de la fiscalité, dont la fiscalité des sociétés, le capital humain, la fiscalité internationale, la fiscalité transactionnelle, les taxes de vente, les douanes et l'accise.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site eylaw.ca/taxlaw.

© 2019 Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l. Tous droits réservés.

Société membre d'Ernst & Young Global Limited.

La présente publication ne fournit que des renseignements sommaires, à jour à la date de publication seulement et à des fins d'information générale uniquement. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive et ne peut remplacer des conseils professionnels. Avant d'agir relativement aux questions abordées, communiquez avec EY ou un autre conseiller professionnel pour en discuter dans le cadre de votre situation personnelle. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages subis à la suite de l'utilisation des renseignements contenus dans la présente publication.

ey.com/ca/fr